

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 20 OCT. 2025

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 15 octobre 2025 formulée les entreprises PETAVIT, GAGNEREAUD, GRAPH'EAU, MIDITRACAGE, RIVASI, TPBM, concernant la fourniture et pose du réseau et chambre télécom

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la fourniture et pose du réseau et chambre télécom rue de l'Ancienne Tour des Juifs/ allées de Craponne :

- Des travaux seront réalisé sur trottoir (côté pair) et sur chaussée de la rue de l'Ancienne Tour des Juifs.
- Déviation de cheminement piéton.
- Suppression du stationnement coté pair du n°344 au n° 380

Du 15 au 31 octobre 2025

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, bus, collecte des déchets et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3- Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation seront mises en place par les entreprises PETAVIT, GAGNEREAUD, GRAPH'EAU, MIDITRACAGE, RIVASI, TPMB chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers, et affichage réglementaire. **Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

16 OCT. 2025

